

PERSONNELS

PERSONNELS D'ÉTAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général du Gouvernement

Délégation de gestion du 8 février 2006 relative au programme des interventions territoriales de l'Etat (PITE)

NOR : INTA0630015X

La présente délégation de gestion est conclue entre :

- le secrétaire général du Gouvernement, représentant du Premier ministre auquel est rattaché le programme des interventions territoriales de l'Etat ;
- le secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, gestionnaire du programme des interventions territoriales de l'Etat.

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le premier ministre, auquel est rattaché le programme des interventions territoriales de l'Etat (PITE), représenté par le secrétaire général du Gouvernement, délégant, confie la gestion du programme au secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, délégataire.

Article 2

Prestation confiée au délégataire

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est gestionnaire du programme des interventions territoriales de l'Etat. Il en assure le suivi comptable et budgétaire et délègue les crédits aux préfets de région, responsables des budgets opérationnels de programme.

Article 3

Obligations du délégataire

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire propose au ministère du budget et de la réforme de l'Etat le projet annuel de performances (PAP) en se fondant :

- sur les orientations stratégiques du PITE fixées par le premier ministre ;
- sur les objectifs stratégiques nationaux arrêtés par les ministères en cohérence avec les orientations de chaque programme référent ;
- sur les objectifs opérationnels et les valeurs-cibles proposés par les préfets de région, puis validés par le ministre référent après avis des ministres concernés.

A l'issue de l'exercice budgétaire, le secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire prépare le rapport annuel de performances (RAP) conjointement avec les ministères référents à partir des comptes rendus de gestion établis par les préfets de région pour chacune des actions.

Il assure le secrétariat du comité national de suivi du PITE.

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire rend compte, chaque trimestre, au secrétaire général du Gouvernement et aux ministres référents, des conditions de l'exécution du PITE (consommation des crédits pour chacune des actions ; tableau de bord global de suivi ; contrôle de gestion). Ces derniers informent les ministères associés.

Article 4

Obligations du délégant

Chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, le secrétaire général du Gouvernement arrête, après avis du comité

national de suivi, la liste des actions qui constituent le PITE, choisies parmi celles qui ont été proposées par les préfets de région. Il fixe les orientations stratégiques du programme.

La direction des services administratifs et financiers du Premier ministre assure la présentation du PITE dans le cadre de la préparation annuelle du projet de loi de finances. Elle est assistée dans cette mission par le ministère de l'intérieur, gestionnaire du programme, et par les ministères référents.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion concernent la totalité des crédits inscrits dans le programme des interventions territoriales de l'Etat à l'exception de la mise en place d'une éventuelle réserve de précaution.

Ils sont recensés dans le document de programmation budgétaire initiale joint à la présente convention.

Le délégataire exerce dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires du programme la fonction d'ordonnateur des crédits.

5.1. L'installation des crédits du programme en début d'exercice budgétaire

En début d'exercice budgétaire, les crédits inscrits en loi de finances initiale sur le programme des interventions territoriales de l'Etat (programme 162 de la LFI pour 2006) sont mis en place auprès du code ordonnateur du premier ministre (001075). Le directeur des services administratifs et financiers du premier ministre installe les crédits auprès du code ordonnateur du secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (900075) qui en assure la gestion.

5.2. Les délégations de crédits aux préfets de région

Dès leur mise en place sur le programme, les crédits sont délégués aux préfets de région.

En cas de régulation budgétaire, une seconde délégation intervient en cours d'exercice à la levée partielle ou totale des mesures de régulation.

Les préfets de région sont chargés de l'engagement et du mandatement des crédits rattachés aux budgets opérationnels relevant du programme.

5.3. Le schéma d'organisation financière

L'organisation financière du programme est construite sur un double principe :

- une action est égale à un budget opérationnel de programme ;
- la fongibilité des crédits est limitée à chacun des BOP.

Les BOP sont régionaux, voire interrégionaux si le périmètre de l'action dépasse les limites d'une région administrative. Dans cette dernière hypothèse, un préfet de région est désigné préfet coordonnateur et responsable du BOP.

S'agissant de l'organisation financière du BOP, elle sera adaptée aux besoins de l'exécution de chacune des actions. Il n'y a donc pas de schéma imposé ou standard. A l'occasion de la présentation de son BOP prévisionnel, le préfet de région propose une répartition en unités opérationnelles en identifiant les ordonnateurs secondaires délégués susceptibles d'être appelés à engager des crédits.

Article 6

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation prend effet lors de la signature par les deux parties concernées. Elle est conclue pour une durée de trois ans, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

Le document peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des deux parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel concerné et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 8 février 2006.

Le délégataire :

Le secrétaire général du Gouvernement,
J.-M. SAUVÉ

Le délégant :

*Le secrétaire général du ministère
de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

D. CANEPA

Pour le CBCM auprès des services
du premier ministre :

*Le contrôleur général,
chef du département de contrôle budgétaire,*

Visa du contrôleur général
économique et financier
auprès des services du Premier ministre,

B. BACHELLERIE

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

Sous-direction des affaires politiques
et de la vie associative

Secrétariat général

Bureau central des cultes

Circulaire du 3 février 2006 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales

NOR : INTA0600020C

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement
du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).*

La circulaire citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé pour l'année 2006 d'une revalorisation de 1,28 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 458,58 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 115,62 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,

D. CANEPA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Circulaire du 9 février 2006 relative aux instructions complémentaires sur l'appel à projets « pôles d'excellence rurale »

NOR : MATK0600001C

Référence : circulaire n° MATR0500002C.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre
délégué à l'aménagement du territoire à Mesdames
et Messieurs les préfets de département (pour attribution)
; Mesdames et Messieurs les préfets de région
(pour information).*

Par circulaire du 15 décembre 2005, nous vous avons adressé les instructions pour la mise en œuvre de l'appel à projets « pôle d'excellence rurale ».

La présente circulaire a pour objet de répondre aux questions les plus nombreuses en précisant certains points.

1. Les porteurs de projet

La circulaire référencée indique que la candidature est déposée par un EPCI, un pays, un parc naturel régional ou un groupe d'action locale.

Il apparaît que le caractère limitatif de cette liste peut aboutir à des blocages notamment dans des territoires à très faible densité, ainsi que pour des projets qui concernent une filière précise s'étendant sur un vaste territoire. Vous pouvez donc agréer les candidatures qui seraient portées par des conseils généraux ou des associations représentatives couvrant une zone d'action territoriale significative.

Par ailleurs, lorsqu'un territoire de projet inclut tout ou une partie d'une aire urbaine de plus de 30 000 habitants, il convient de veiller à ce que les opérations d'investissements soient réalisées, sauf exception dûment justifiée, en dehors de l'aire urbaine.

2. Le chevauchement de plusieurs projets

L'appel à projet précise qu'un même territoire cantonal ne peut être concerné par plus d'un projet.

Toutefois, cela n'exclut pas des intersections entre des territoires de projets. C'est ainsi qu'un même territoire, et donc un canton, peut être concerné par les retombées d'un projet de développement d'une filière agricole de qualité ou de bio-carburant ou d'une filière bois/énergie et en même temps porter un projet de maisons de services au public ou de mise en réseau de ses médecins généralistes, etc.

Dès lors que les investissements importants ne sont pas concentrés sur le même canton, il va sans dire qu'une telle superposition n'est pas contraire à l'esprit de cet appel à projets.

3. Taux de subvention

Lorsque le pôle comprend à la fois des opérations situées dans des territoires classés en ZRR et des opérations situées dans d'autres territoires, les seuils des taux de subvention sont à individualiser opération par opération.

4. Les crédits de l'Etat

Lors de l'analyse du plan de financement, les crédits de l'ADEME et des autres agences de l'Etat doivent être intégrés dans l'enveloppe des crédits de l'Etat pris en compte dans le calcul des seuils et des enveloppes.

5. Cas particulier des départements d'outre-mer

La carte des territoires éligibles a été adaptée à la réalité de leurs espaces ruraux.

C'est ainsi que dans les départements de Guyane, Martinique et Guadeloupe, les communes éligibles sont celles dont la population au recensement de 1999 est inférieure à 30 000 habitants. Pour le département de la Réunion, la zone éligible est constituée par le périmètre du plan d'aménagement des Hauts de la Réunion.

Selon les règles en vigueur dans les départements d'outre-mer, les taux de subventions pourront être portés à 75 % (y compris les financements Leader), tout en laissant une part de financement significative aux acteurs privés confirmant leur implication dans le projet.

*Le ministre délégué
à l'aménagement du territoire,*

C. ESTROSI

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,*

D. BUSSEREAU